

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 90/23 – VII – CIV

**Audience publique du vingt-et-un juin deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00053 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;  
Nadine WALCH, conseiller;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 22 décembre 2021,

comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 22 décembre 2021,

comparant par la société par actions simplifiée ChristmannSchmitt, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 27, avenue Gaston Diederich, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 212183, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure Maître Arnaud SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Saisi par une demande en remboursement de la facture de réparation d'un sinistre survenu à une citerne sur remorque lors d'une opération de nettoyage et de désinfection intérieurs par la société de transports internationaux de marchandises, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.), dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.), son assureur, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile et statuant contradictoirement, a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 22.231,- euros avec les intérêts légaux à partir du 13 décembre 2018, date de la mise en demeure, et une indemnité de procédure à hauteur de 1.000,- euros.

Pour statuer ainsi les premiers juges ont constaté que la remorque-citerne était assurée auprès de la société SOCIETE1.) par une police d'assurance « *TeamUp Fleet* » conclue le 8 mars 2011, avec la garantie supplémentaire « *Domage au véhicule (Formule Casco)* », actualisée pendant la période du sinistre par l'avenant no 5 du 1<sup>er</sup> février 2016.

Ils ont retenu que le dommage survenu à la citerne a été causé lors du lavage en date du 14 mars 2016 par la société « SOCIETE3.) ». Etant donné que lors de cette opération, le camion-tracteur avec la remorque-citerne se seraient nécessairement trouvés « *en stationnement* » au sens de l'article « 2.4.1 *Etendue de l'assurance* » figurant au chapitre 2.4 des « *Conditions spéciales dommage au véhicule (formule casco)* », le dommage serait couvert par la « *Formule Casco* ».

Le sinistre ne serait visé par aucune des exceptions prévues à l'article 13 (1) à (7) du chapitre 13 des « *Conditions générales communes à toutes les garanties* » (page 12), ni par l'un des cas d'exclusion spéciaux prévus au paragraphe 2.4.3 « *Risques exclus* », du chapitre 2 des « *Conditions spéciales dommage au véhicule (Formule Casco)* », (pages 33 -34) invoquées par la société SOCIETE1.), argumentant que l'accident ne constituerait pas un « *accident de roulage* » et que le sinistre serait survenu en raison d'un « *défaut d'entretien manifeste* » de la citerne.

Le montant de la facture de réparation de 24.731,- euros a été retenu, avec déduction de la franchise de 2.500,- euros contractuellement stipulée à la police

d'assurance de sorte que la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.), la somme de 22.231,- euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 décembre 2018, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier du 22 décembre 2021, la société SOCIETE1.) a régulièrement formé appel contre ce jugement non signifié.

### **Position des parties**

La société SOCIETE1.) conclut à la réformation du jugement au motif que les dégâts causés par la société de lavage « SOCIETE3.) », ne seraient pas couverts par les garanties souscrites par la société SOCIETE2.), à savoir ni par la garantie « *Dégâts matériels* » invoquée par la société SOCIETE2.) (1) ni par la protection « *Incendie* » (2).

Pour que la garantie « *Dégâts matériels* » (1) prévue au point 2.4.1 (page 32) des « *Conditions spéciales (Formule Casco)* » puisse être mise en œuvre, il faudrait que le sinistre se soit produit par accident ou par le fait d'un tiers à condition que le véhicule se trouve « *en circulation, en stationnement ou au garage* ». Il devrait donc être survenu lors d'un accident de roulage ou être causé par un endommagement survenu dans un « *garage* ».

Le véhicule ne saurait, contrairement à l'analyse des premiers juges, être considéré comme étant « *en stationnement* » au sens de l'article 2.4.1. des conditions spéciales « *Domage au véhicule (Formule Casco)* ». Le Code de la route définirait le véhicule « *en arrêt* » comme étant un véhicule immobilisé pendant le temps nécessaire pour un chargement ou un déchargement de personnes ou de choses, tandis qu'un « *véhicule en stationnement* » serait défini comme étant un véhicule immobilisé au-delà du temps pour le chargement ou le déchargement. En l'espèce, aucun déchargement aurait eu lieu.

Le « *véhicule en stationnement* » serait couvert par le contrat d'assurance Casco tandis que le « *véhicule à l'arrêt* », en serait exclu. Ces notions ne sauraient être assimilées ou être considérées comme synonymes. La garantie d'un véhicule se trouvant « *en stationnement* » ne pouvant trouver application et les juges de première instances auraient dénaturé les clauses claires et précises du contrat.

Si la clause « *Dégâts matériels – Formule Casco* » devait néanmoins viser le sinistre subi par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) entend invoquer l'exception de garantie prévue par l'article 2.4.3. point 3, (page 33) des conditions spéciales qui exclut les dégâts survenus en raison d'un « *mauvais entretien manifeste* ».

Le lavage de la citerne du camion en question constituerait une opération d'entretien de la citerne. Ayant été exécuté par un professionnel en la matière et ayant causé un dommage, les dégâts survenus à la citerne seraient la conséquence d'une intervention défectueuse par un professionnel à qui le véhicule avait été

confié en exécution d'un contrat, donc dû à une prestation à qualifier de « *mauvais entretien manifeste* », exclusive de la couverture de la garantie.

En ce qui concerne la garantie « *Incendie* » (2), la société SOCIETE1.) conteste que le sinistre soit la conséquence d'une « *implosion* », hypothèse formellement écartée par le bureau d'expertise « Carexa ». Il résulterait de l'engagement de l'article que les dégâts résultant d'une implosion ne seraient couverts par la police d'assurance qu'à condition que l'implosion ait été provoquée par un incendie, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce.

La société SOCIETE2.) conclut à la confirmation du jugement. La garantie « *Dommage au Véhicule (Formule Casco)* » s'appliquerait à tout véhicule en circulation, en stationnement ou au garage. La police d'assurance ne fournirait aucune définition de ces expressions et n'opérerait pas la distinction entre un véhicule à l'arrêt pour chargement/déchargement et un véhicule immobilisé pour un certain temps tel que défini au Code de la Route. Elle en déduit que les stipulations viseraient les trois positions dans lesquelles un véhicule peut se trouver : en état mobile, à l'arrêt ou, hors circulation, stationné à l'intérieur d'un garage.

En l'occurrence le véhicule aurait été immobilisé pour procéder à son nettoyage, donc en stationnement et partant couvert par la « *Formule Casco* »

Quant à la garantie « *Incendie* », la société SOCIETE2.) renvoie au rapport d'expertise Braeckmann & Co qui conclut formellement que les dégâts à la citerne auraient été causés par « *implosion* », soit l'un des types de garanties visées par le contrat « *Formule Casco* », sous « *2.1. Incendie* » (page 31), réaction physique qui est citée spécialement et à part de l'incendie proprement dite, l'explosion, l'attentat ou l'action de la foudre.

Elle relève que finalement la société SOCIETE1.) invoquerait successivement trois moyens pour se soustraire à l'indemnisation : une erreur professionnelle de la société de lavage, puis, après une deuxième expertise, la clause d'exclusion tirée du « *mauvais entretien manifeste* » et après avoir été confrontée aux conclusions de l'expert Braeckmann, mandaté par la société SOCIETE2.), l'assureur invoquerait finalement la clause de non garantie tirée de la « *faute intentionnelle ou dolosive* » du conducteur, position contestée par la société SOCIETE2.) dans son courrier du 14 octobre 2018.

Par ordonnance rendue en date du 7 mars 2023, le magistrat de la mise en l'état a clôturé l'instruction et l'affaire a été renvoyée devant la Cour à l'audience publique des plaidoiries du 3 mai 2023.

### **Appréciation de la Cour**

Le 8 mars 2011, la société SOCIETE2.) a souscrit auprès de la compagnie d'assurance la société SOCIETE1.) une police d'assurance du type « *TeamUp Fleet* » couvrant les véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg dont elle est propriétaire ainsi qu'une garantie supplémentaire régie par les conditions spéciales du « *Domage au Véhicule (Formule Casco)* ».

Sont garantis, en vertu des conditions spéciales au chapitre 2, sous réserve des exclusions, les « *2.1 Incendie* », « *2.2 Bris de glace* », « *2.3 Vol* », « *2.4 Dégâts matériels au véhicule* » et les « *2.5 Frais accessoires* » (page 33).

C'est au chapitre 3 des conditions spéciales « *Domage au véhicule, Casco Plus* » (page 27) que sont énumérés et réglés les cas de couverture « Casco » et les exclusions de garantie.

Selon la suite de l'énumération des différents types de garanties et le cheminement des rapports et l'expertise, il y a lieu d'analyser en premier lieu si les conditions de la couverture contre l'implosion aux termes de article 2.1.1.) sont remplies.

Suivant déclaration de sinistre du 14 mars 2016, la citerne aurait été endommagée au cours d'une opération de lavage et de désinfection pour raison hygiénique entre deux transports de produits agro-alimentaires différents.

La société SOCIETE2.) a déclaré le sinistre à la société SOCIETE1.) et a demandé le remboursement des frais de réparation s'élevant à 24.731,- euros suivant facture du 13 octobre 2016, exonéré du paiement de la TVA (Farde de pièce de Me Arnaud SCHMITT, pièce n°3, facture n°11613472)

Suite à cette déclaration de sinistre, la société SOCIETE1.) a mandaté PERSONNE1.) du bureau « SOCIETE4.) » de ADRESSE3.), comme expert, qui a conclu *via mail* du 26 avril 2016 que le sinistre résulterait d'une exécution défectueuse de l'opération de nettoyage de la citerne. Le nettoyage de l'intérieur de la citerne ayant été effectué, sans qu'une arrivée d'air n'ait été assurée, aurait eu pour effet d'endommager le réservoir de la citerne (Maître Claude COLLARINI, pièces n°2 et 3).

Ce « rapport d'expertise » se réduit à deux phrases : « *Nous revenons à cette affaire afin de vous faire part de nos constatations. Veuillez noter qu'en chargeant, déchargeant, sans arrivée d'air, le réservoir a été endommagé* », sans autres précisions quant à la qualification de l'expert, des démarches entreprises, des constatations et descriptions des dégâts, de photos, description des réactions chimiques ou des forces physiques ayant déclenché ou causé les dégâts ou d'autres précisions et détails.

La société SOCIETE1.) en tire la conclusion qu'il s'agirait « *en fait d'une erreur professionnelle et non d'un accident de roulage !* » (pièce n° 3).

Au vu des contestations par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) a mandaté un deuxième expert, le bureau « Carexa ».

La Cour dispose uniquement du passage de cette « expertise » que la société SOCIETE1.) a voulu citer dans son courrier électronique du 11 octobre 2016 adressé à la société SOCIETE2.) pour refuser la prise en charge des frais de réparation énonçant que l'expert désigné a eu recours à un « spécialiste » et qu'il vient à la conclusion que « *Le rinçage à la vapeur fait monter la citerne et l'air contenu (passage manquant) laisser une ouverture afin d'éviter que la contraction de l'air qui se refroidit ne vienne appliquer un vide dans le (mots manquants) probablement déjà fait l'expérience en mettant au réfrigérateur une bouteille en plastique à moitié vide venant (mots manquants) contracté. C'est le phénomène qui s'est fort probablement produit ici. Selon moi, il ne s'agit pas du tout d'une implosion, les dommages ne correspondent pas à sa définition (2.1.1). Nous restons à votre disposition pour toute question supplémentaire* », le tout sans autres précisions.

Ce rapport d'expertise n'est pas versé.

En décembre 2017, la société SOCIETE2.) a chargé le bureau d'expertise « Braekman & Co Experts », qui a établi son rapport le 31 mai 2018.

Après avoir décrit les données de la semi-remorque et de la citerne, les circonstances/portée/déroulement ultérieurs des faits, les opérations de lavage de l'intérieur de la citerne, les produits employés et après avoir examiné la documentation mise à sa disposition, pris connaissance des avis des deux autres experts, avoir pris contact avec les directeurs de la société SOCIETE2.), le chauffeur concerné et après avoir inspecté la citerne litigieuse, visité le constructeur de la citerne ainsi que le réparateur, l'expert Peter Braekman résume les résultats de ses investigations à la page 6 du rapport et expose sa conclusion à la page 7.

L'expert arrive à la conclusion qu'en raison de la différence entre la température intérieure élevée suite au rinçage de la citerne à 85 degrés et un séchage subséquent à 55 degrés et après avoir hermétiquement fermé par la suite les « couvercles de trou d'homme », opération combinée avec la température atmosphérique à l'extérieure de -7 degrés, il se serait produit une implosion en raison d'une différence de pression intérieure de la citerne supérieure à la pression extérieure de la citerne (température négative), de sorte que le matériel n'aurait plus supporté la pression.

En ce qui concerne les conclusions de SOCIETE4.) et de la société SOCIETE5.) mises à sa disposition, il estime que celles-ci sont « *totalemt erronnées* ».

En présence de cette seule expertise digne de ce nom et en l'absence de toute critique concrète de la part de la société SOCIETE1.), la Cour n'a aucune raison à

ne pas suivre les explications et la conclusion claire et précise de l'expert Peter Braeckman du 31 mai 2018.

Il y a lieu de retenir que les dégâts sont survenus en raison d'une « *implosion* ».

Les dégâts survenus en raison d'une « *implosion* » sont couverts par les conditions spéciales « *Domage au Véhicule (Formule Casco)* », chapitre 2 intitulé « *INCENDIE* ».

Etant donné que le rinçage de la citerne employée pour le transport de produits agro-alimentaires (en l'espèce un transport de lait en poudre après un transport de sucre), le rinçage de la citerne ne constitue pas un travail d'entretien en vue du maintien du bon état de fonctionnement, de révision ou de réparation de la citerne, mais un travail de nettoyage pour raisons hygiéniques.

La société SOCIETE1.) ne précise d'ailleurs pas en quoi ce prétendu « *entretien* » aurait constitué un « *mauvais entretien manifeste* », ni à qui incomberait une faute, une maladresse ou un méfait.

La société SOCIETE1.) invoque encore l'exclusion de garantie prévue à l'article 13.1 des conditions générales s'appliquant à tous les types de garanties proposées, à savoir « *Les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou bien avec sa complicité* » (page 12 des Conditions générales).

Invoquant une cause d'exclusion de la garantie à laquelle elle est tenue, il incombe à la partie qui l'invoque d'en apporter la preuve.

En l'occurrence, la société SOCIETE1.), à part d'invoquer ledit article pour déduire une faute intentionnelle ou dolosive du chauffeur employé par le preneur d'assurance, ne spécifie pas en quoi son comportement aurait constitué une faute intentionnelle, donc un fait commis à dessein pour nuire ou une faute dolosive qui constitue un comportement à tel point et évidemment fautif qu'il dépasserait le stade de la simple négligence ou faute et constituerait une faute lourde, grossière et inexcusable.

L'assureur ne précise pas en quoi le chauffeur, en refermant hermétiquement pour des raisons d'hygiène, les cinq « couvercles trou d'homme » aurait commis pareille faute. Elle n'invoque de même aucune consigne ou instruction de service en ce sens, portée à la connaissance des chauffeurs de la société SOCIETE2.).

La cause d'exclusion prévue à l'article 13.1 n'est établie ni de manière concrète dans le cas d'espèce, ni même en son principe.

Dans la mesure où la Cour retient que le sinistre est survenu par une « *implosion* », couverte par l'article 2.1.1. point 3 et qu'aucun cas d'exclusion générale ou de non-garantie spéciale ne peut être retenu, il devient superflu

d'examiner si le dommage a été causé par un dégât matériel au sens de l'article 2.4.1 de la « *Formule Casco* ».

C'est dès lors à bon droit, quoique pour d'autres motifs, que les juges de première instance ont retenu la prétention en indemnisation de la société SOCIETE2.) dirigée contre son assureur basée, sur le contrat « *Team Fleet up* », avec comme garantie supplémentaire des « *Conditions spéciales dommage au véhicule (formule casco)* » et ont retenu que la compagnie d'assurance ne peut faire valoir en sa faveur une clause d'exonération ou une condition de non-garantie.

La traduction de la facture versée en instance d'appel par le mandataire de la société SOCIETE2.), précise expressément que le montant de 24.731,- euros représente le montant hors TVA, la société SOCIETE2.) étant exonérée conformément à l'article 39,§1,3 du Code la TVA.

L'application de la franchise n'étant pas contestée ni en première instance ni en instance d'appel, les juges de première instance ont déduit, à juste titre, le montant de 2.500,- euros du montant HTVA de 24.731,- euros de la facture et ont condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 22.231,- euros (24.731,- euros - 2.500,- euros) avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 13 décembre 2018, jusqu'à solde.

Le jugement est partant à confirmer dans son intégralité, quoique pour d'autres motifs.

- ***Quant aux demandes accessoires***

La partie appelante requiert à être déchargée de la condamnation à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 1.000,- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Dans ses conclusions notifiées le 14 décembre 2022, elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour chaque instance.

La société SOCIETE2.) conclut à voir débouter la société SOCIETE1.) de ses prétentions et demande à se voir allouer la somme de 3.000,- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La Cour

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015 et n° 42, page 166).

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie qui succombe. La demande de la société SOCIETE1.) est dès lors à déclarer non fondée en ce qui



concerne l'instance d'appel et le jugement de première instance est à confirmer en ce que la demande de la société SOCIETE1.) a été déclarée non fondée quant à l'indemnité de procédure.

La demande de société SOCIETE2.) à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.000,- pour l'instance d'appel, est recevable.

Il serait inéquitable de laisser à sa seule charge tous les frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense en instance d'appel. Il y a lieu d'allouer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), sur base l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la somme de 2.000,- euros pour l'instance d'appel.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris quoique pour d'autres motifs,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de la présente instance et ordonne la distraction au profit de la société par actions simplifiée Avocats associés ChristmannSchmit S.A.S. représentée aux fins de cette procédure par Maître Arnaud SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.